

Les quantités d'huile excédant le maximum de l'approvisionnement autorisé chez les marchands devront être remises au magasin de l'Administration dans un délai de quinze jours à partir de la publication du présent arrêté.

Aucun particulier ne pourra s'approvisionner de plus d'une caisse de pétrole à la fois. L'approvisionnement pourra être de deux caisses pour les personnes non commerçantes domiciliées en dehors de l'enceinte de la ville.

Art. 8. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 1 franc à 100 francs et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des autres peines plus graves que pourraient encourir les détenteurs par suite d'événements résultant de l'inobservation du présent arrêté.

Art. 9. Dans les archipels des Marquises, des Gambier et des Tuamotu, des arrêtés pris par les Résidents et approuvés par le Chef de la colonie, sur le rapport du Directeur de l'Intérieur, régleront l'introduction et la vente du pétrole.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* en français et en tahitien et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,  
Signé : G. BÉDIER.

---

N° 124. — ARRÊTÉ ouvrant un crédit provisoire de 39,000 francs au Chef du service administratif de la marine.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au Chef du service administratif de la marine pour les dépenses afférentes à l'exercice 1883, service Colonial, chapitre VI : *Vivres et hôpitaux*, par suite de la nécessité de procéder, au fur et à mesure que l'occasion s'en présente, à l'achat des bœufs nécessaires à la subsistance des rationnaires de l'État ;